

# *com Plan*



---

Règlement relatif à la liquidation partielle

Valable à partir du  
31 décembre 2017

Approuvé le 15 septembre 2017

Le présent règlement est également disponible  
en allemand, italien et en anglais.

## Sommaire

<b>Art. 1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Art. 2</b>	<b>Conditions préalables .....</b>	<b>3</b>
<b>Art. 3</b>	<b>Droit à des fonds libres .....</b>	<b>3</b>
<b>Art. 4</b>	<b>Droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation.....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 5</b>	<b>Imputation d'un découvert .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 6</b>	<b>Bases et jour de référence .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 7</b>	<b>Clé de répartition .....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 8</b>	<b>Information.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 9</b>	<b>Taux d'intérêt .....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 10</b>	<b>Règlement applicable .....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 11</b>	<b>Dispositions finales.....</b>	<b>6</b>

## **Art. 1 Introduction**

<sup>1</sup> Le présent règlement relatif à la liquidation partielle se fonde sur les art. 53b et 53d LPP ainsi que sur les art. 27g et 27h OPP 2.

## **Art. 2 Conditions préalables**

<sup>1</sup> Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies dans les cas suivants:

- a) en cas de réduction considérable de l'effectif;
- b) en cas de restructuration d'un employeur affilié;
- c) en cas de résiliation (partielle ou totale) d'un contrat d'affiliation.

<sup>2</sup> Une réduction de l'effectif d'un employeur affilié est réputée comme considérable lorsqu'au moins 200 assurés actifs quittent involontairement l'entreprise en l'espace d'une année.

<sup>3</sup> Il y a restructuration lorsque les domaines d'activités d'un employeur affilié sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière et qu'au moins 100 assurés actifs quittent involontairement l'entreprise en l'espace d'une année.

<sup>4</sup> Il y a résiliation totale d'un contrat d'affiliation lorsque tous les assurés actifs et bénéficiaires de rentes liés par cette affiliation sont concernés. Il y a résiliation partielle d'un contrat d'affiliation lorsque les assurés actifs sortent de la Caisse de pensions et que les bénéficiaires de rentes y restent. La résiliation totale du contrat d'affiliation entraîne la liquidation partielle lorsqu'au moins 100 assurés actifs et/ou bénéficiaires de rentes quittent la Caisse de pensions. La résiliation partielle du contrat d'affiliation entraîne la liquidation partielle lorsqu'au moins 100 assurés actifs quittent la Caisse de pensions.

<sup>5</sup> L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse de pensions toute réduction d'effectif et toute restructuration de l'entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle.

<sup>6</sup> Le Conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.

## **Art. 3 Droit à des fonds libres**

<sup>1</sup> Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres de la Caisse de pensions en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.

<sup>2</sup> Il y a sortie collective lorsqu'au moins 10 assurés actifs et/ou bénéficiaires de rentes sont transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance du même employeur.

<sup>3</sup> Il existe des fonds libres uniquement lorsque, outre les provisions techniques nécessaires, les réserves de fluctuation ont atteint leur valeur cible.

#### **Art. 4 Droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation**

<sup>1</sup> Lors d'une sortie collective, un droit collectif de participation proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation individuel ou collectif aux fonds libres. Pour la détermination de ce droit, il convient de tenir compte, de manière appropriée, de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions techniques n'existe que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.

<sup>2</sup> Un droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation n'existe pas lorsque la liquidation partielle a été provoquée par le groupe qui sort collectivement.

#### **Art. 5 Imputation d'un découvert**

<sup>1</sup> En présence d'un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le montant du découvert actuariel peut, en cas de sorties individuelles, être imputé au prorata et individuellement sur le capital de prévoyance. En cas d'une sortie collective, le montant du découvert actuariel peut être imputé tout d'abord au prorata sur les provisions techniques puis sur le capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers, de manière individuelle et proportionnelle. Le calcul se fonde sur le bilan technique.

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse LPP au sens de l'art. 15 LPP est transféré sans réduction.

<sup>3</sup> La Caisse de pensions peut réduire provisoirement le capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes lorsque les conditions d'une liquidation partielle sont réunies et que, selon sa propre estimation, elle se trouve en situation de découvert. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes qui seront vraisemblablement concernés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée comme telle. Au terme de la procédure de liquidation partielle, la Caisse de pensions établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence. Les capitaux de prévoyance versés en trop par les assurés actifs et les rentiers doivent être remboursés. La Caisse de pensions est tenue d'en informer les assurés actifs et les rentiers; pour le remboursement, leur accord n'est pas nécessaire.

#### **Art. 6 Bases et jour de référence**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation fixe le moment ou le cadre temporel déterminant pour la définition du cercle de personnes concernées par la liquidation partielle en fonction de l'événement.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation arrête la date de référence pour l'évaluation de la situation financière de la Caisse de pensions. Cette date correspond en principe à la date de clôture de l'exercice le plus proche du début de l'événement ayant donné lieu à la liquidation partielle. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, la date de résiliation s'applique; si celle-ci ne correspond pas à la date de clôture de l'exercice, la date de clôture la plus proche de la date de résiliation du contrat d'affiliation s'applique.

<sup>3</sup> Le bilan de liquidation partielle se fonde sur les bilans commercial et technique qui apprécient la situation effective de la Caisse de pensions sur la base des valeurs de revente.

<sup>4</sup> Lors du calcul des provisions techniques, des provisions techniques supplémentaires peuvent être intégrées au bilan de liquidation partielle après la prise en compte de la modification de la structure des placements et/ou des dettes. Pour les mêmes raisons, il est possible de déroger à la répartition proportionnelle des provisions techniques et des réserves de fluctuation voire d'y renoncer.

<sup>5</sup> En cas de modification de plus de 5% des actifs et des passifs déterminants entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des provisions actuarielles, des réserves de fluctuation et des fonds libres, le montant des fonds à transférer est modifié en conséquence. L'estimation du taux de couverture de la Caisse de pensions à la date du transfert des fonds est déterminante.

<sup>6</sup> Le Conseil de fondation décide des modalités de transfert des fonds (en espèces, titres, etc.).

#### **Art. 7 Clé de répartition**

<sup>1</sup> La part des fonds libres à transférer ou du découvert à imputer est déterminée sur la base du rapport entre la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sortants et la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes restants à la date de clôture du bilan de liquidation partielle.

<sup>2</sup> La part des fonds libres ou du découvert attribuée à chaque assuré actif ou bénéficiaire de rentes sortant correspond au pourcentage de son capital de prévoyance déterminant par rapport à la somme des capitaux de prévoyance déterminants de l'ensemble des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sortants.

<sup>3</sup> Le capital de prévoyance déterminant correspond au capital de prévoyance après déduction des apports (prestations de libre passage, rachats, remboursements EPL, paiements liés à une procédure de divorce et fonds libres crédités aux comptes individuels) effectués durant les 12 derniers mois précédant la date de clôture du bilan de liquidation partielle, auquel s'ajoutent les versements anticipés EPL et les virements en raison d'un jugement de divorce effectués durant les 12 derniers mois précédant la date de clôture du bilan de liquidation partielle.

#### **Art. 8 Information**

<sup>1</sup> Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés sont informés de manière appropriée (FOSC et site web de *comPlan*) de l'existence des circonstances entraînant une liquidation partielle ainsi que de la procédure et du plan de répartition.

<sup>2</sup> Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés disposent d'un délai de 30 jours pour consulter le bilan commercial, le bilan technique et le plan de répartition. Durant ce délai, ils ont également le droit de faire opposition aux conditions de la liquidation partielle ainsi qu'à la procédure et au plan de répartition auprès du Conseil de fondation. L'opposition doit être formulée par écrit et être dûment motivée.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation est tenu de traiter les éventuelles oppositions et d'y répondre par écrit. Si les oppositions ne peuvent être levées avec le Conseil de fondation, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés disposent d'un délai de 30 jours pour faire examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance.

<sup>4</sup> Si le Conseil de fondation a traité toutes les oppositions et si aucune demande d'examen n'a été soumise à l'autorité de surveillance, ou encore s'il existe une décision exécutoire de l'autorité de surveillance ou un jugement exécutoire, la Caisse de pensions procède à la liquidation partielle.

#### **Art. 9 Taux d'intérêt**

<sup>1</sup> Un taux d'intérêt est dû après écoulement d'un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du plan de répartition, mais au plus tôt à l'échéance d'un délai de 30 jours suivant l'obtention de toutes les informations nécessaires pour le virement. Le taux correspond au taux minimal LPP.

#### **Art. 10 Règlement applicable**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été rédigé en langue allemande et peut être traduit dans d'autres langues.

<sup>2</sup> En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, le texte allemand fait foi.

#### **Art. 11 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 15 septembre 2017. Il entre en vigueur le 31 décembre 2017 après approbation par l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP du canton de Berne. Il remplace le règlement relatif à la liquidation partielle applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement relatif à la liquidation partielle dans le cadre des dispositions légales et sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

# *comPlan*

Stadtbachstrasse 36, 3012 Berne  
Téléphone 058 221 72 73  
Fax 058 221 81 62  
admin.complan@swisscom.com

[www.pk-complan.ch](http://www.pk-complan.ch)